

**TABLEAU RECAPITULATIF DU PRECOMPTE DE LA CSG ET DE LA CRDS
SUR LES DIFFERENTES CATEGORIES D'INDEMNITES VERSEES
AUX ADMINSTRATEURS D'ORGANISMES RELEVANT DU REGIME AGRICOLE**

Administrateurs		Indemnités représentatives de perte de gain ou de salaire, y compris éventuellement la fraction des indemnités représentatives de frais dépassant les limites forfaitaires	Autres indemnités (indemnités versées hors temps de travail, indemnités représentatives de temps passé) y compris éventuellement la fraction des indemnités représentatives de frais dépassant les limites forfaitaires	Indemnités représentatives de frais de déplacement ou de séjour ou indemnités compensatrices de frais
ACTIFS		CSG/CRDS dès le premier euro (1).		Pas de CSG/CRDS si : ↳ remboursement des dépenses justifiées au réel ↳ montant des allocations forfaitaires n'excédant pas les limites fixées par l'arrêté du 17 juin 2003(2).
Salariés	Pendant le temps de travail			
	Hors temps de travail		CSG/CRDS sur la totalité de l'indemnité si le montant brut dépasse 15,24 € par vacation ou 76,22 € perçus par une même personne dans le cours du mois (1).	
Non-salariés			CSG/CRDS dès le premier euro (1).	Par contre, la fraction de l'indemnité excédant les limites fixées par l'arrêté du 17 juin 2003 (2) est soumise, le cas échéant, à la CSG/CRDS (1).
INACTIFS			CSG/CRDS sur la totalité de l'indemnité si le montant brut dépasse 15,24 € par vacation ou 76,22 € perçus par une même personne dans le cours du mois civil (1).	
<p>(1) CSG/CRDS due sur la somme considérée (comprenant, le cas échéant, la fraction de l'indemnité excédant les limites fixées par l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux frais professionnels déductibles), déduction faite de 1.75 % (part représentative des frais professionnels).</p> <p>(2) Vous pouvez consulter les limites actuelles prévues par l'arrêté du 17 juin 2003 sur notre site www.msaportesde.bretagne.fr Embauche, cotisations – Calcul et paiement – Barème et taux de cotisations – Avantages en nature et frais professionnels.</p>				

Quelques précisions :

↳ **Indemnités représentatives de perte de gain ou de salaire** : toutes indemnités servies aux administrateurs salariés exerçant leur fonction pendant les heures de travail, ainsi qu'aux non salariés agricoles en activité pour lesquels les indemnités sont qualifiées, dans la plupart des cas, dans le secteur agricole, d'indemnités forfaitaires représentatives du temps passé,

↳ **Autres indemnités** (indemnisation hors horaires de travail . . .) : toutes indemnités versées aux administrateurs salariés au titre des fonctions exercées hors horaires de travail ainsi qu'aux administrateurs retraités dont les indemnités sont également qualifiées dans la plupart des cas, dans le secteur agricole, d'indemnités représentatives du temps passé (ex-non salariés ou salariés agricoles).